



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 5297
SOCIÉTÉ NEXTER MUNITIONS**

**Arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-212
autorisant la société NEXTER MUNITIONS à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits
explosifs au sein de son établissement situé route de Guerry sur la commune de Bourges**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT Industries à Bourges ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NEXTER MUNITIONS le 20 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.689 du 5 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.894 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1520 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations exploitées par la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu la lettre de M. le Préfet du Cher du 9 mai 2012, accordant à la société NEXTER MUNITIONS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 1310-2-b, 1311-1 et 1313-b ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-187 du 30 octobre 2013 autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier l'implantation des activités qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Guerre, sur la commune de Bourges, et mettant à jour le classement de ses activités ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2013, complétée le 28 avril et le 22 décembre 2014 par la société NEXTER MUNITIONS dont le siège social est situé 13 route de la Minière 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs au sein de son établissement situé route de Guerry, sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-211 du 18 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement exploité par la société NEXTER MUNITIONS, situé route de Guerry sur la commune de Bourges ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 23 mars au 7 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de BOURGES, OSMOY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SOYE EN SEPTAINE ET TROUY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis favorable exprimé par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal d'enquête du 11 mai 2015 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes qui ont délibéré sur la demande, à savoir : Bourges, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Soye en Septaine et Trouy ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du CHSCT de l'établissement de Bourges de la société NEXTER MUNITIONS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite, par courriel, au directeur de la société NEXTER MUNITIONS, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de stockage de produits explosifs peut être à l'origine d'accidents générant des effets de surpression et de projection à l'extérieur du périmètre de l'établissement de la société NEXTER MUNITIONS situé route de Guerry à Bourges ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation des installations de la société NEXTER MUNITIONS nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones et infrastructures définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement et définissant des restrictions d'usage des sols ont été instituées par arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-.211 du 18 décembre 2015, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société NEXTER MUNITIONS a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts, et d'en maîtriser les conséquences ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social est situé 13 route de la Minière 78000 Versailles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations existantes et à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Bourges, 7 route de Guerry, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT Industries à Bourges, pour les prescriptions précédemment applicables à la société NEXTER MUNITIONS ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.689 du 5 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.894 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-187 du 30 octobre 2013 autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier l'implantation des activités qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Guerry, sur la commune de Bourges, et mettant à jour le classement de ses activités.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil | Unité | Volume autorisé | Unité autorisée |
|----------|--------|----------|-----------------------------------|-----------------------|-------|-------|-----------------|-----------------|
|----------|--------|----------|-----------------------------------|-----------------------|-------|-------|-----------------|-----------------|

| | | | | | | | | |
|------|-----|----|--|---|-------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| 2793 | 3 | A | Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) | / | / | / | 70 | kg |
| 4001 | | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 | / | / | / | / | / |
| 4210 | 1-a | A | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1-Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique | quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation | >= 100 kg | | 1138 | kg |
| 4220 | 1 | A | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. | quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation | >= 500 kg | | 31144 (1) puis 12989 (2) | kg |
| 1450 | 2 | D | Solides inflammables (stockage ou emploi de) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | >= 50 kg mais < 1000 | | 900 | kg |
| 1530 | | NC | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public | volume susceptible d'être stocké | <= 1000 | m ³ | 120 | m ³ |
| 2560 | | NC | Métaux et alliages (Travail mécanique des) | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | <= 150 kW | | 65 | kW |
| 2910 | | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | puissance thermique nominale de l'installation | <= 2 | MW | 0,60 | MW |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge) | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | <= 50 kW | | 4 | kW |

| | | | | | | | | |
|------|--|----|--|--|---------|----------------|------|----------------|
| 2950 | | NC | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique | Surface annuelle traitée | <= 2000 | m ² | 100 | m ² |
| 4320 | | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 15 | tonne | 11,2 | kg |
| 4331 | | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | <= 50 | tonne | 1044 | kg |
| 4430 | | NC | Solides pyrophoriques catégorie 1 | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 | tonne | 25 | kg |
| 4440 | | NC | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 | tonne | 230 | kg |
| 4706 | | NC | Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 500 | tonne | 100 | kg |
| 4715 | | NC | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 100 | kg | 1,5 | kg |
| 4719 | | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 250 | kg | 13 | kg |
| 4722 | | NC | Méthanol (numéro CAS 67-56-1) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 50 | tonne | 40 | kg |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 2 | tonne | 42,4 | kg |
| 4749 | | NC | Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9) | quantité susceptible d'être présente dans l'installation | < 500 | kg | 200 | kg |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(1) durant la période de transfert des matières et objets pyrotechniques entre les installations de stockage existantes dénommées « Butte aux amorces » (bâtiments n° 311 à 322 et aire de chargement/déchargement n° 332) et les nouvelles installations construites dans l'enceinte dénommée « CH 700 » (local technique n° 484, dépôts d'explosifs n° 491 à 499 et aire de chargement/déchargement n° 485).

Les quantités équivalentes maximales de matières actives pouvant être présentes dans chaque bâtiment, doivent être conformes à celles figurant au chapitre 2-2-3 de l'annexe 5 de la demande d'autorisation d'exploiter du dossier référencé EBO/PR/277-13/SA indice E du 18 décembre 2014.

(2) à la mise à l'arrêt complète et définitive des installations de stockage existantes dénommées « Butte aux amorces » (bâtiments n° 311 à 322 et aire de chargement/déchargement n° 332), où seules les nouvelles installations construites dans l'enceinte dénommée « CH 700 » (local technique n° 484, dépôts d'explosifs n° 491 à 499 et aire de chargement/déchargement n° 485) sont en activité :

Les quantités équivalentes maximales de matières actives pouvant être présentes dans chaque bâtiment, doivent être conformes à celles figurant au chapitre 2-4-2 de la demande d'autorisation d'exploiter du dossier référencé EBO/PR/277-13/SA indice E du 18 décembre 2014.

La quantité totale équivalente est constituée des masses de matières actives suivantes : DR1.1 = 5452 kg et DR1.2 = 2100 kg et DR 1.3 en emballage de circonstance = 770 kg et DR1.3 = 14000 kg (DR = division de risque)

ARTICLE 1.2.2. STATUT SEVESO

L'établissement est soumis à autorisation avec servitudes et dit seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement) par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

→ durant la période de transfert des matières et objets pyrotechniques entre les installations de stockage existantes dénommées « Butte aux amorces » et les nouvelles installations :

| Commune | Parcelles |
|---------|--|
| Bourges | CO 54, 58, 69, 70, 75, 150, 258, 227 à 239, 249, 251, 252, 254, 257 CK 26, 124, 203, 205, 207, 209, 211 |

→ à la mise à l'arrêt complète et définitive des installations de stockage existantes dénommées « Butte aux amorces », où seules les nouvelles installations construites dans l'enceinte dénommée « CH 700 » sont en activité :

| Commune | Parcelles |
|---------|---------------------------------------|
| Bourges | CO 227 à 239, 249, 251, 252, 254, 257 |

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société NEXTER MUNITIONS exerce des activités de développement, de recherche et d'essais de matériaux pyrotechniques et de munitions. Elle dispose de laboratoires, d'ateliers, de stockages de produits explosifs ou d'autres natures, d'installations d'essais, de tir et de destruction d'explosifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des limites de l'établissement. Les périmètres de ces zones et les restrictions d'usage des sols associées sont repris dans l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2011 du 18 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet du Cher toute modification des installations de son établissement pouvant conduire à une évolution des zones de protection définies à l'article 1,5,1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques | Motif de la subordination aux garanties financières |
|---------------|----------------------------------|---|
| 4220-1 | Produits explosifs (stockage de) | Installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 |

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (R516-1-3°)

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|----------------------------------|---|
| 4220-1 | Produits explosifs (stockage de) | 23390 kg (12761 kg équivalent) de matières et objets explosifs répartis dans 27 installations |

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 126 915 € [selon l'indice TP01 de juin 2015 égal à 680,2 (obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, de juin 2015 = 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et le taux de TVA de 20 %, en vigueur].

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des nouvelles installations de stockage de produits explosifs, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6.

ARTICLE 1.6.7. GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'ensemble de l'établissement est mise à jour avant le 30 juin 2016. Puis elle est réexaminée tous les cinq ans à compter de cette date, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : implantation d'activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la

préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bourges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NEXTER MUNITIONS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BOURGES, OSMOSE, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, SOYE EN SEPTAINE ET TROUY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NEXTER MUNITIONS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de

poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les études des dangers,
- les études de sécurité du travail, et les éventuelles analyses de sécurité du travail ou équivalent,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) |
|----------------|--|
| Article 1.5.2. | Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter |
| Article 1.6.3. | Garanties financières |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières |
| Article 1.7.1. | Modification des installations |
| Article 1.7.2. | Mise à jour de l'étude de dangers |
| Article 1.7.5. | Changement d'exploitant |
| Article 1.7.6. | Cessation d'activité |
| Article 2.5.1. | Déclaration des accidents et incidents |
| Article 7.2.3. | Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur |

| | |
|------------------|---|
| Article 7.7.6.2. | Compte-rendu des exercices POI |
| Article 9.2.4. | Organisme de contrôle des émissions sonores |
| Article 9.3.2. | Résultats d'auto-surveillance |
| Article 9.4.1. | Information du public |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie ainsi que pour la destruction des déchets pyrotechniques. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont enherbées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------|-------------|
| 1 | Chaufferie bâtiment 437 | 30 kW | Gaz naturel |
| 2 | Chaufferie bâtiment 590 | 570 kW | Gaz naturel |

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n° 1 et 2 |
|---|--------------------|
| Poussières, y compris particules fines | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les approvisionnements en eau de l'établissement sont assurés par un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Bourges.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à une quantité maximale de 750 m³ par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs

sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les aménagements à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes à l'établissement qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 1 |
| Repérage cartographique | Parking de la porte 35 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement |
| Exutoire du rejet | Fossé |
| Traitement avant rejet | Décanteur lamellaire |
| Milieu naturel récepteur | Infiltration dans un fossé |
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 2 |
| Repérage cartographique | Zone des dépôts d'explosifs n° 485, 491 à 499 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention tampon de 200 m ³ |
| Traitement avant rejet | Débourbeur déshuileur |
| Milieu naturel récepteur | Infiltration dans l'ancienne mare interne au site |
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 3 |
| Repérage cartographique | Bâtiments n° 437 à 484 et 486 à 490, 523 à 590 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention tampon de 500 m ³ |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur | Infiltration dans l'ancienne mare |

| | |
|--|---|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 4 |
| Repérage cartographique | Bâtiments n° 348 à 352 et 386 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries |
| Exutoire du rejet | Réseau de collecte des eaux pluviales du site |
| Traitement avant rejet | Bassin de décantation |
| Milieu naturel récepteur | Rivière l'Yèverette |

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 5 à 15 |
| Repérage cartographique | Bâtiments n° 438, 455, 460, 534, 537, 547, 548, 549, 550, 557, 564 |
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles |
| Exutoire du rejet | Cuves de stockage |
| Traitement avant rejet | Contrôle de la qualité des eaux avant rejet |
| Milieu naturel récepteur | Infiltration dans l'ancienne mare, si la qualité le permet |

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 16 à 18 |
| Repérage cartographique | Bâtiment n° 386, 437, 557 |
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Soi |
| Traitement avant rejet | Système d'assainissement non collectif |
| Milieu naturel récepteur | Infiltration dans le sol |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides repéré n° 1 à 4 à l'article 4.3.5 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées industrielles rejetées par les bâtiments n° 438, 455, 460, 534, 537, 547, 548, 549, 550, 557, 564 sont collectées et stockées dans des cuves enterrées étanches au niveau de chaque bâtiment.. Elles font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse avant tout rejet dans le milieu naturel. Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement rejetés dans le milieu naturel issus de l'établissement (Cf. repérage des rejets n° 1 à 3 sous l'Article 4.3.5.), doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètre | Valeur limite d'émission |
|---------------------------------------|--------------------------|
| pH | entre 5,5 et 8,5 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO 5) | 30 mg/l |
| Azote global (N _G) | 30 mg/l |
| Phosphore total (en P) | 10 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (HcT) | 5 mg/l |

Pour le point de rejet n° 4, les eaux pluviales doivent en plus respecter pour les matières en suspension (MES) la valeur limite d'émission suivante : 35 mg/l.

Les effluents liquides issus du bâtiment n° 438 (Cf. repérage des rejets n° 5 sous l'Article 4.3.5.) sont collectés, traités par filtration et stockés dans une cuve enterrée double paroi avec revêtement intérieur en résine époxy, équipée d'un détecteur de niveau et d'une détection de fuite avec report d'alarme dans le bâtiment 438.

Avant tout rejet dans le réseau des eaux usées de l'établissement, ces effluents liquides sont analysés afin de contrôler le respect de la valeur limite d'émission sur les paramètres suivants :

| Paramètre | Valeur limite d'émission |
|-----------------------------------|--------------------------|
| pH | entre 5,5 et 8,5 |
| Matières en suspension (MES) | 35 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Azote global (N _G) | 30 mg/l |
| Cadmium (Cd) | 0,2 mg/l |

En cas de dépassement d'une des valeurs, les effluents sont éliminés dans un établissement de traitement de déchets autorisé à les accueillir.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, les effluents liquides stockés issus des bâtiments n° 455, 460, 534, 537, 547, 548, 549, 550, 557, 564 (Cf. repérage des rejets n° 5 à 15 sous l'Article 4.3.5.) sont analysés afin de contrôler le respect de la valeur limite d'émission sur les paramètres suivants :

| Paramètre | Valeur limite d'émission |
|---------------------------------------|--------------------------|
| pH | entre 5,5 et 8,5 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO 5) | 30 mg/l |
| Azote global (N _G) | 30 mg/l |
| Phosphore total (en P) | 10 mg/l |
| Matières en suspension (MES) | 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (HcT) | 5 mg/l |

En cas de dépassement d'une des valeurs, les effluents sont éliminés dans un établissement de traitement de déchets autorisé à les accueillir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicable aux dispositifs d'assainissement non collectifs (Cf. repérage des rejets n° 16 à 18 sous l'Article 4.3.5.).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Le stockage des déchets dangereux au sein de l'établissement est limité aux quantités suivantes :

- peintures et lubrifiants : 70 litres ;
- solvants non chlorés : 2200 litres ;
- eaux souillées : 22000 litres.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PYROTECHNIQUES ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

La récupération, le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la destruction des déchets pyrotechniques, sont effectués conformément aux prescriptions du chapitre 8.3.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement fonctionne de 5 heures à 22 heures, du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| EMPLACEMENT | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Périmètre de l'établissement, hors face Est le long de la rocade de Bourges | 60 dB(A) | 50 dB(A) |
| Périmètre de l'établissement, face Est le long de la rocade de Bourges | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.4. INSTALLATIONS DE TIR

L'exploitant doit prévoir toutes les dispositions constructives permettant de limiter le niveau sonore des installations de tir : isolants acoustiques, matériaux absorbants, baffles, chicane sur la ventilation, ...

Dans la conception, la réalisation, l'aménagement et l'exploitation des bâtiments concernés, une attention particulière doit être portée au traitement des bruits d'impact des projectiles sur les cibles ou les parois.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. GENERALITES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.2. TIRS D'ESSAIS

Les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANDE DE FREQUENCE EN HZ | PONDERATION DU SIGNAL |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers, ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Une étude visant à évaluer les effets directs et indirects des vibrations émises dans l'environnement lors des opérations de tir d'essais de charges explosives pourra être demandée à l'initiative du Préfet sur avis de l'inspection des installations classées.

Cette étude sera réalisée conformément aux règles techniques définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité maximale des substances et mélanges dangereux détenus, par bâtiment et pour l'ensemble de l'établissement, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un recensement des quantités maximales de substances et préparation dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, y compris celles pour lesquelles les quantités ne dépassent pas les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques de nomenclature correspondantes, est réalisé régulièrement et communiqué au préfet selon la périodicité définie par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toutes les voies de circulation susceptibles d'être concernées par un transport de matières pyrotechniques sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte d'obstacles.

L'enceinte de l'établissement comporte des accès en nombre suffisant pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont fermés par des portails d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules de secours d'accéder au site.

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE – CLOTURE - CONTROLE DES ACCES

L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et contrôlé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique qui vise plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les accès au site doivent être maintenues fermées ou être placés sous le contrôle d'un gardien.

Le périmètre de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture défensive de 2 mètres de hauteur au minimum. L'exploitant s'assure régulièrement du bon état de la clôture.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés (pour éviter les effets domino, ou la propagation quasi-simultanée pour ce qui concerne les installations pyrotechniques) des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu :

- prévues dans les études de sécurité du travail correspondant aux bâtiments pyrotechniques,
- correspondant aux conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement définies au titre 8 du présent arrêté.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les murs ou parois correspondant.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.2.1. Généralités et contrôles

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les défauts relevés dans des zones pyrotechniques doivent être traités en priorité et dans les plus brefs délais.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

Article 7.3.2.2. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement, sauf si une analyse des risques conclut à la possibilité de les utiliser. Cette analyse prend en compte les prescriptions de l'article 8.1.4 du présent arrêté. L'utilisation est admise pour des interventions exceptionnelles de courte durée. Dans ce cas, l'éclairage mobile doit être conforme à la norme en vigueur.

Article 7.3.2.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur NF C 15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 7.3.2.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un

mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.4. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire,

reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu ».

Le « permis de feu » doit être établi et visé par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans le bâtiment n° 438 un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement du dispositif de détection.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'exploitant doit mettre en conformité les équipements de rétention de l'ensemble de l'établissement avant le 31 août 2016.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'exploitant doit installer une aire de déchargement/chargement de produits dangereux conforme à ces dispositions, avant le 31 mars 2017.

Dans l'attente, il doit mettre en place des mesures compensatoires permettant d'éviter une pollution accidentelle des milieux, au cours des phases de déchargement et de chargement de produits dangereux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant doit conclure une convention de mise à disposition de moyens avec la société NEXTER SYSTEMS, notamment pour l'eau des douves des Pyramides, et plus largement pour faire face au déclenchement du Plan d'Opération Interne et aux conséquences d'un accident majeur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établissements répertoriés (ETARE).

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 bâches d'une capacité de 120 m³ chacune, permettant une autonomie de protection de 2 heures avec une lance canon de 2000 l/minute, et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le dispositif doit disposer d'un accès pour les engins pompiers et d'une plate-forme correctement stabilisée et dimensionnée pour le stationnement des engins d'opération,
- une « réserve inépuisable » d'eau d'un volume minimum de 1000 m³ (douves des Pyramides de la société NEXTER SYSTEMS). L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource en eau,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal d'eau potable,
- des poteaux incendie en nombre suffisant, répartis sur le site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un dispositif de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont implantés en dehors des périmètres des zones d'effets pyrotechniques Z1 et Z2.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable et opérationnel quelles que soient les conditions météorologiques et notamment en période de gel. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne particulière précise notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles et essais périodiques ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la maintenance préventive des matériels d'intervention ;

L'ensemble du matériel dédié à la lutte contre l'incendie doit être vérifiés au moins une fois par an et l'exploitant doit s'assurer que le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone d'urgence interne, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En cas d'accident, l'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention qui peut notamment guider les secours extérieurs et filtrer les entrées. En dehors des heures ouvrées, ce rôle est assuré par le cadre d'astreinte.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce document est établi sous la responsabilité de l'exploitant et doit prendre en compte les activités de la plate-forme industrielle de « Guerry » avec la société NEXTER SYSTEMS, qui est associée à l'élaboration du plan de secours. Le P.O.I. est approuvé par le chef d'établissement NEXTER MUNITIONS.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. A cet effet, il fait appel aux moyens de la société NEXTER SYSTEMS si nécessaire. Une convention de mise à disposition de moyens est signée entre l'exploitant et cette société.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur le contenu du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet, à l'inspection des installations classées (2 exemplaires papiers et 1 CD-ROM) et au service départemental d'incendie et de secours.
Ces services peuvent demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

Des exercices sont réalisés pour tester et mettre en œuvre le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et tous les trois ans minimum en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours, selon ses disponibilités, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Par ailleurs, le personnel de la société NEXTER SYSTEMS est associé aux exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis à sa demande.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte des tiers

L'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs matériels et/ou organisationnels destinés à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention : entreprises, établissements militaires, gestionnaire de la rocade est de Bourges.

La mise en place doit être effective avant le 30 juin 2016.

En cas de mise en place d'un dispositif de type sirène, l'emplacement est défini de manière à ce qu'elle résiste aux effets d'une explosion survenant sur le site et qu'elle soit opérationnelle en toutes circonstances.

Le déclenchement est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, par tout support adapté d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations (entreprises, établissements militaires, gestionnaire de la rocade est de Bourges).

Cette information doit être mise en place avant le 30 juin 2016.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.7.3. Plan Particulier d'Intervention (P.P.I)

L'exploitant apportera son concours et mettra à disposition des autorités compétentes chargées d'élaborer le Plan Particulier d'Intervention, tous les renseignements nécessaires et informations utiles à la rédaction de ce document.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel, d'une capacité minimum de : 200 m³ pour la zone des dépôts de produits explosifs n° 491 à 499 et l'aire de chargement/déchargement n° 484 ; 500 m³ pour la zone des bâtiments n° 437 à 484 et 486 à 490, 523 à 590.

Ces bassins collectent également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur obturation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Leur manœuvre fait l'objet d'une consigne d'exploitation, portée à la connaissance du personnel.

Les eaux polluées et collectées dans les bassins sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies par l'article 4.3.9 du présent arrêté

Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassins de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant définit si ses installations relèvent du champ d'application de la Section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Si tel est le cas, les dispositions du présent chapitre lui sont applicables.

ARTICLE 7.8.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.8.2. REALISATION D'UN ETAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

ARTICLE 7.8.3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

ARTICLE 7.8.4. CONFORMITE AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7.8.5. DOSSIER DE SUIVI DES EQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. EXCLUSION DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITES PYROTECHNIQUES (RUBRIQUES 4210, 4220, 2793)

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement ;
- du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- de la circulaire MEDD du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0110) ;
- de la circulaire « commune » du 20 avril 2007 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (réf. DPPR/SEI2/IH-07-0111) ;

- de l'étude des dangers globale de l'établissement dans sa version en vigueur ;
- aux règles du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- de la dernière version des études de sécurité du travail (EST), validées par l'inspection du travail ;
- des éventuelles analyses de sécurité du travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.

Pour les installations pyrotechniques, les EST, AST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des réglementations « Travail » et « Environnement ».

ARTICLE 8.1.2. QUANTITES DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes.

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ».

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et de gendarmerie.

Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Pour les ateliers pyrotechniques (4210), l'exploitant doit s'assurer, notamment par des dispositions constructives et/ou organisationnelles, que les quantités autorisées par bâtiment, salle et emplacement de travail sont toujours respectées. Il doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées que la mise en oeuvre de ces dispositions permet de respecter les limbrages maximaux autorisés.

En outre, il peut établir, sur demande de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif présenté par bâtiment, mentionnant les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande.

ARTICLE 8.1.3. ETUDES DE SECURITE AU TRAVAIL ET LEUR GESTION

Chaque EST approuvée par l'inspection du travail est communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en version papier. Une copie du courrier reprenant l'avis final de l'inspection du travail est également communiquée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des EST de l'établissement mentionnant en particulier : la référence du bâtiment concerné, le titre de l'EST, le numéro, l'indice, la date d'approbation de l'étude.

Chaque Analyse de Sécurité du Travail (AST) (ou autre avenant) est versée au dossier sécurité de l'installation concernée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des AST de l'établissement indiquant en particulier : la référence des installations concernées, le titre de l'AST, les dates de validation par le chef d'établissement.

La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de l'EST est engagée.

L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte :

- un bilan de l'année écoulée, en justifiant les éventuels écarts par rapport au programme initialement prévu,
- une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.

La liste des EST, des AST, des autres avenants et le programme d'examen, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande.

ARTICLE 8.1.4. ZONAGE DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs,

qui y seront stockées et des quantités admissibles en matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique doit montrer que les règles d'isolement sont conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'exploitant détermine les zones de dangers pyrotechniques Zi définie à l'article 11 de l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Après mise en œuvre des mesures précédentes, l'exploitant définit, actualise et maintient à jour un plan de représentation des zones de dangers suivantes :

| Désignation de la zone | Z ₁ | Z ₂ | Z ₃ | Z ₄ | Z ₅ |
|---|--|---|-------------------------|---------------------------|--|
| Dommages prévisibles aux personnes | Blessures mortelles dans plus de 50% des cas | Blessures graves pouvant être mortelles | Blessures | Possibilités de blessures | Très faibles possibilités de blessures légères |
| Dégâts prévisibles aux biens | Dégâts très graves | Dégâts graves | Dégâts moyens et légers | Dégâts légers | Dégâts très légers |

Ce plan doit notamment fournir une représentation graphique de l'enveloppe de chacune des cinq zones de dangers pyrotechniques dépassant des limites du site.

Ce plan doit également représenter les éventuelles autres zones de dangers générées par des risques de nature différente de celui retenu au titre de la réglementation pyrotechnique.

ARTICLE 8.1.5. CONSIGNES

L'exploitant établit une consigne générale de sécurité qui définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques et qui comporte les éléments inscrits à la section 3 du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013, relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

L'exploitant établit pour chaque bâtiment, chaque salle et chaque emplacement de travail, ainsi que pour chaque aire de stationnement et chaque aire de chargement/déchargement de produits explosifs, des consignes de sécurité et d'exploitation. Ces consignes précisent en particulier :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la nature (dénomination précise ou division de risques, et groupe de compatibilité pour les installations de stockage) et les quantités maximales (en matière active des produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

Les produits dont la durée de vie est limitée au regard de la sécurité (vieillessement non maîtrisé compromettant la stabilité chimique par exemple) et compte tenu de leurs caractéristiques (en-cours, essais, etc.) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir leur traitement avant l'échéance de cette durée.

Les consignes sont conformes à l'étude de dangers et aux études de sécurité du travail en vigueur.

Elles sont affichées dans les locaux et périodiquement rappelées et commentées au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. ENCEINTE PYROTECHNIQUE

Le périmètre où sont regroupées les installations pyrotechniques est délimité par une clôture. L'enceinte de la zone dispose d'accès en nombre suffisant, deux a minima, pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules de secours d'accéder au site.

L'enceinte de la zone pyrotechnique peut être confondue avec l'enceinte de l'établissement. Dans ces conditions, les règles de sécurité les plus strictes s'appliquent à l'ensemble du site.

Dans l'enceinte pyrotechnique, il est interdit de fumer et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. L'utilisation d'un téléphone cellulaire peut être autorisée ponctuellement si besoin, après qu'une analyse des risques ait été réalisée et une consigne de sécurité spécifique ait été mise en place.

Dans les locaux pyrotechniques, il est interdit d'y introduire des articles pour fumeur. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 8.1.7. ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assure que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

L'accès aux locaux est également autorisé pour les personnels accompagnés en permanence par un personnel NEXTER MUNITIONS ou par un personnel autorisé à l'accompagnement par le chef d'établissement.

Le nombre de personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 doit être aussi réduit que possible.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.

ARTICLE 8.1.8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GENERALES

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux respectent les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers.

Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol, excepté si une EST démontre que les effets d'un événement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès.

Ils ne sont surmontés ni ne surmontent des locaux habités ou occupés par des tiers et ne sont pas mitoyens de tels locaux.

Ils sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents, excepté si le cas est étudié dans une EST avec une conclusion favorable.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non pyrotechnique, telles que les dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la fabrication des substances ou objets explosifs, dépôts de bois ou de papiers, de pneumatiques et de cartons, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont situées hors de l'enceinte pyrotechnique ou disposées de telle sorte que tout incident survenant dans l'une de ces installations n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 8.1.9. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable utilisé comme combustible n'est présente dans les locaux où sont susceptibles d'être présents des produits explosifs.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle qu'eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux pyrotechniques, les dispositifs de chauffage sont conçus et exploités de sorte qu'aucun de leurs points n'atteigne une température dangereuse, compte tenu de la nature des matières mises en oeuvre. En fonction de la nature de ces matières, des dispositifs maintiennent si nécessaire le degré hygrométrique et la température de l'air à des valeurs appropriées.

Lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer, à inspecter et sont à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois et aux plafonds permet un nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes et sont étanches aux poussières ou particules d'explosifs.

ARTICLE 8.1.10. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les installations pyrotechniques où l'on manipule des substances ou objets présentant en raison des opérations effectuées un risque élevé d'inflammation pouvant conduire à un incendie sont dotées d'un système d'extinction automatique compatible avec la nature des produits à éteindre, si le besoin est identifié par l'étude des dangers ou les EST.

Ce système doit pouvoir en outre être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible et protégé en cas de début d'incendie sur l'installation concernée ;

Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé au bâtiment n° 438. Il commande un système d'alarme à fonctionnement instantané.

Toutefois, les dispositifs prévus ci-dessus ne sont pas exigés si les incendies envisagés ne peuvent, par la nature ou la quantité des substances concernées :

- ni s'étendre à des installations voisines ;
- ni amorcer d'événement pyrotechnique ;
- ni provoquer de projections dangereuses ou le dégagement de quantités dangereuses de gaz ou de vapeurs toxiques.

ARTICLE 8.1.11. PRESENCE SIMULTANEE DE PRODUITS EXPLOSIFS ET PRODUITS INFLAMMABLES

Les locaux accueillant les activités nécessitant l'utilisation ou le stockage de liquides inflammables, et ceux où sont exercées les activités pyrotechniques, ne doivent pas être à l'origine d'effet dominos mutuels, ou sont séparés par des parois dont le degré coupe-feu est défini par une analyse des risques.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments comportant une activité nécessitant simultanément des matières actives et des carburants ou des liquides inflammables (essais carburant - pyrotechnie, activité d'intégration, activité peinture,...).

Pour l'exécution des essais, les risques et les conditions de co-activités sont définies dans les EST et dans les autres documents de l'établissement relatifs à la sécurité.

ARTICLE 8.1.12. PROPRETE ET ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièges à éclats, paires éclats, etc.) sont périodiquement vérifiés.

ARTICLE 8.1.13. TRANSPORT INTERNE DE PRODUITS EXPLOSIFS

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et de déchargement des produits explosifs, doivent faire l'objet d'une analyse des risques menée par l'exploitant.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosibles doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces objets ou matières ;
- les matériels et engins visés à l'alinéa précédent doivent emprunter les voies et aires de circulation prévues à cet effet. Celles-ci doivent être convenablement signalées et éclairées et présenter une surface de roulement nivelée, exempte de trous, de saillies ou autres obstacles. Elles doivent en outre être établies et aménagées de manière à éviter toute transmission d'explosion de la charge transportée à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments occupés par des salariés et autres que celui du départ ou d'arrivée ;
- les matériels et engins doivent être conçus et les charges arrimées de manière telle que le champ de vision du conducteur soit suffisant. Ces éléments sont étudiés dans l'étude de sécurité du transport prévue au présent article
- les véhicules de livraison sont conformes aux dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur pour les matières dangereuses de classe 1 ;
- les moyens de transport interne sont autorisés en pyrotechnie ;
- les véhicules et les moyens de transport interne sont conformes aux dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur pour les matières dangereuses de classe 1, ou bénéficient d'une équivalence délivrée par le chef d'établissement ;
- les véhicules possèdent une autorisation de circuler en enceinte pyrotechnique, présente à l'intérieur des véhicules et visible depuis l'extérieur ;
- les emballages sont adaptés et fermés.

L'exploitant définit des itinéraires de transport internes autorisés dans l'établissement. Le croisement de deux véhicules transportant des produits explosifs doit faire l'objet d'une analyse des risques particulière.

Pour les opérations de transfert des produits explosifs entre les installations de stockage existantes dénommées « Butte aux amorces » (bâtiments n° 311 à 322 et aire de chargement/déchargement n° 332) et les nouvelles installations construites dans l'enceinte dénommée « CH 700 » (local technique n° 484, dépôts d'explosifs n° 491 à 499 et aire de chargement/déchargement

n° 485), l'itinéraire utilisé est celui décrit au chapitre 4-1-1-1 de l'annexe 5 de la demande d'autorisation d'exploiter du dossier référencé EBO/PR/277-13/SA indice E du 18 décembre 2014.

Pour les transports effectués en emballages éprouvés ou homologués en interne, il réalise une analyse des effets dominos possibles entre les véhicules et chaque installation proche.

Pour les transports effectués en emballages de circonstance, l'exploitant procède à des essais et mène une EST spécifique pour chaque configuration de transport ou de trajet.

Les règles générales de transport des produits explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques. Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

L'étendue géographique des zones d'effet liées aux transports internes non conformes aux dispositions de l'ADR ne doit pas être supérieure à l'étendue géographique des zones d'effet définies dans l'étude des dangers de l'établissement, par type d'effet et par gravité de zone.

Les transports internes sont organisés de telle façon qu'ils ne peuvent en aucun cas permettre la propagation quasi simultanée d'un phénomène dangereux d'une installation vers une autre installation fixe, ou une aire de stationnement, ou une aire de déchargement/chargement, et inversement.

ARTICLE 8.1.14. TRAVAUX

Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, l'exploitant arrête complètement toute activité pyrotechnique dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et les produits explosifs présents doivent être évacués ou placés dans des conditions de sécurité suffisante.

Lorsque les travaux sont réalisés par un prestataire extérieur, l'exploitant doit assurer une information particulière du personnel de l'entreprise intervenante sur les particularités de l'activité pyrotechnique, les risques engendrés et les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur le site. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant s'assure du respect par l'entreprise extérieure des consignes de sécurité et des dispositions prévues par le plan d'intervention.

ARTICLE 8.1.15. FORMATION DU PERSONNEL INTERVENANT DANS LES ZONES PYROTECHNIQUES

L'employeur s'assure que les chefs de service et les chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier possèdent la compétence et l'autorité nécessaires pour organiser et diriger, conformément aux règles de l'art, les activités dont ils sont chargés dans l'enceinte pyrotechnique.

L'exploitant vérifie également que les travailleurs chargés de conduire ou de surveiller les activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs, sous la direction des chefs mentionnés au précédent alinéa, disposent des moyens nécessaires pour assurer la stricte application des consignes de sécurité et des modes opératoires.

La conduite et la surveillance, ou l'exécution, d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou objets explosifs, ne sont confiées qu'à un travailleur habilité à cet effet par l'employeur à l'issue des formations initiales et complémentaires dispensées dans les conditions définies par la réglementation.

Une formation initiale à la sécurité est dispensée par l'employeur au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, ou des travailleurs temporaires, appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs. Cette formation initiale est définie à la section 6 du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013, relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

A l'issue des formations initiales et complémentaires, et en vue de la délivrance de l'habilitation, l'employeur vérifie que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail.

L'habilitation fait l'objet d'un document signé par l'employeur et remis au travailleur.

Chaque habilitation est renouvelée par l'employeur tous les cinq ans après qu'il se soit assuré du maintien des aptitudes des travailleurs, conformément à la section 6 du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013, relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques.

Des formations trimestrielles sont dispensées au personnel travaillant dans les installations pyrotechniques. Ces formations portent sur les consignes de sécurité, les modes opératoires, le retour d'expérience, la réglementation pyrotechnique, les consignes à appliquer en cas d'urgence, et toute information utile au personnel afin de prévenir les accidents.

Pour les personnels non permanents, la formation peut être quadrimestrielle.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS EXPLOSIFS (RUBRIQUE 4220)

L'accès aux zones de stockage pyrotechnique est géré au moyen de feux de signalisation, excepté pour les bâtiments n° 540 à 542 et 583 pour lesquels les accès sont gérés par un périmètre d'isolement.

Les bâtiments de stockage sont adaptés aux risques pyrotechniques identifiés dans les EST et dans l'étude des dangers, où sont définis les aménagements nécessaires : murs forts, surfaces de décharge, piégeage des projections, ...

Des mesures sont prises pour éviter le confinement et l'auto-confinement, avec en particulier l'aménagement de cloisons soufflables, et une densité de chargement par bâtiment inférieure à 30 kg de substance explosive par mètre-cube pour les matières pyrotechniques ou objets pyrotechniques auxquels est associé un risque thermique.

Le sol des dépôts est plan pour faciliter les manutentions et les stockages.

Des merlons de terre et des murs forts pour certains dépôts, permettent d'assurer le découplage des installations. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont décrits dans les EST.

Au moins un extincteur est disponible à proximité de chaque installation des zones de stockage pyrotechnique et des aires de chargement/déchargement.

Dans la zone des dépôts de stockage de produits explosifs n° 491 à 499, le désherbage et le débroussaillage est réalisé jusqu'à une distance minimale de 7 m par rapport aux bâtiments.

Les produits explosifs sont conditionnés en emballages éprouvés (certifiés par un organisme agréé) ou homologués en interne (dans le respect d'une procédure interne et avec un procès-verbal).

Toutefois, dans les dépôts n° 439 à 443, 444 à 449 et 486 à 490, le stockage en emballages de circonstance (tout emballage autre que ceux visés précédemment) est également autorisé.

La hauteur de stockage est limitée afin de faciliter les manutentions et les stockages. Cette hauteur est définie dans les EST. Un marquage matérialisant la hauteur limite est réalisé à l'intérieur des dépôts.

Les conditions de gerbage sont définies en fonction des emballages, et mentionnées dans les consignes de sécurité.

Il est interdit d'ouvrir un emballage de produits explosifs à l'intérieur des zones de stockage pyrotechnique. Cette interdiction est reprise dans les consignes de sécurité.

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DE PRODUITS EXPLOSIFS (RUBRIQUE 2793)

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est autorisé à éliminer les déchets pyrotechniques, et non pyrotechniques mais susceptibles d'être souillés par des traces de produits pyrotechniques, produits par les activités de l'établissement.

Les installations de destruction sont autorisées au titre de la rubrique 2793-3 par le présent arrêté.

Ces déchets sont éliminés dans l'enceinte de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet et selon une consigne ou un document d'exploitation définie au préalable.

Ces documents établissent les conditions précises de stockage journalier des déchets à détruire et de destruction des déchets pyrotechniques.

Ces documents fixent les modalités d'évacuation des déchets produits et de marquage des différents récipients afin de limiter les quantités de déchets pouvant y être déposés et d'éviter de réunir des produits dont le mélange serait dangereux.

Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosibles munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de matière explosibles et doivent être détruits séparément.

Les opérations de destruction font l'objet d'une Étude de Sécurité du Travail en pyrotechnie, où sont définies notamment :

- la configuration des installations,
- les conditions d'exploitation,
- la nature et les quantités maximales des familles de déchets admissibles.

Un registre de destruction est tenu à jour, où sont mentionnées en particulier les informations suivantes :

- date de la destruction,

- nature du déchet détruit,
- quantité,
- origine du déchet,
- mode de destruction
- incident éventuel.

Les déchets pyrotechniques autres que ceux admissibles dans les installations de destruction de l'établissement doivent être éliminés dans des installations extérieures autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n° 2793 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'accès aux installations est interdit par une clôture grillagée.
Aucun engin chargé d'explosif ne circule pendant les opérations de brûlage.

Les déchets pyrotechniques doivent être transportés jusqu'à l'aire de destruction dans des emballages appropriés, fermés, soigneusement différenciés, compatibles avec la nature des déchets et correctement étiquetés.

Le brûlage est réalisé si les conditions météorologiques sont favorables : en absence de fortes pluies, ou de vent fort, ou de contre-indications locales liées à un épisode de sécheresse.

Un seul type de déchet pyrotechnique est brûlé à la fois dans des quantités limitées.

Le brûlage des déchets non pyrotechniques mais souillés est effectué en dehors des périodes de brûlage des déchets pyrotechniques.

Lors des opérations de brûlage, deux personnes restent présentes dans le poste de commande et peuvent donner l'alerte si besoin.

Après brûlage, les pistes sont balayées. Les cendres sont récupérées dans une benne étanche et dirigées vers un centre autorisé après analyse de la composition des mâchefers.

Toutes les opérations doivent être réalisées conformément aux consignes et directives de sécurité spécifiques.

Les effluents éventuels sont collectés par dans une cuve étanche. Ils sont rejetés dans les conditions prévues à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1450)

ARTICLE 8.4.1. CONCEPTION DES DEPOTS

Les dépôts seront installés à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heure,
- toiture légère et incombustible.

Les dépôts ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ils seront eux-mêmes d'un accès et d'un dégagement faciles.

Les locaux, parfaitement aérés, seront maintenus soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Les conducteurs électriques seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : " appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... " Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présence dans les locaux d'emploi et de stockage de matières facilement inflammable est limitée aux nécessités de

l'exploitation.

Les stocks sont soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons, soit suffisamment éloignés pour ne pas engendrer d'effets dominos.

Il est interdit de fumer dans les locaux, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée. Cette disposition n'est pas applicable aux installations implantées en enceintes pyrotechniques, qui font déjà l'objet d'un tel affichage.

La porte d'entrée de chacun des locaux concernés portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté, soigneusement débarrassés des poussières de matières facilement inflammables accidentellement répandues.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité des dépôts. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des moyens de secours contre l'incendie adaptés au risque sont disposés à l'intérieur et à proximité des locaux, selon un plan défini en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un avertissement décrivant la façon de combattre un début de sinistre est rédigée, affiché en caractères très apparents. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place une auto surveillance des rejets atmosphériques des installations des chaufferies de l'établissement, qui porte notamment sur le bon fonctionnement des installations de combustion et d'émission des gaz brûlés à l'atmosphère.

Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des installations décrites à l'article 3.2.2 du présent arrêté, est réalisé de manière ponctuelle, notamment suite à une demande de l'inspection des installations classées.

Il est effectué par un organisme habilité par le ministère en charge de l'écologie et porte sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant met en place une auto surveillance des rejets aqueux répertoriés à l'article 4.3.5 du présent arrêté, qui porte notamment sur le bon fonctionnement des dispositifs de pré-traitement avant rejet des effluents.

Le contrôle de la qualité des effluents liquides des points de rejet n° 1 à 4 mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté, est réalisé à une fréquence annuelle.
Il est effectué par un organisme habilité par le ministère en charge de l'écologie et porte sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure de la situation acoustique des installations de l'établissement est effectuée de manière ponctuelle, notamment suite à une demande de l'inspection des installations classées.
Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le contrôle est réalisé de manière à déterminer les niveaux sonores engendrés en limite de propriété en plusieurs points répartis en fonction du type de voisinage (voirie, zone agricole, industriels, bureaux) et l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée. Des mesures sont effectuées de jour et de nuit, d'une part en absence de fonctionnement de l'ensemble des installations (détermination du niveau de bruit résiduel), d'autre part avec les installations en fonctionnement et enfin avec les installations de tir en activité (de jour).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapports émis suite aux contrôles prévus au CHAPITRE 9.2 sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.
Ils comportent à minima l'ensemble des résultats, leur interprétation, et les actions correctives mises en place ou prévues, en cas de constat de non-conformité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. INFORMATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.